ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recrutement

Question écrite n° 19451

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la portée du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le principe qui gouverne la création de tels emplois restreint celle-ci par des seuils démographiques, des quotas d'emploi et des listes limitatives des cadres d'emplois à temps non complet peuvent créés. Compte tenu de ce que la diversité des fonctions administratives nécessite l'emploi de personnel relevant de cadres d'emploi différents, un problème se pose dans la mesure où les dérogations qui existent par rapport au seuil démographique et au quota ne tiennent pas compte des besoins des collectivités locales. Ainsi, comment recruter un agent d'entretien titulaire à titre non complet pour le nettoyage des écoles, un agent administratif pour des tâches précises ne nécessitant pas un temps complet, des assistants spécialisés ou des professeurs d'enseignement artistique titulaires sans dépasser les quotas tout en offrant une diversité d'activités ? Il lui demande donc s'il envisage d'alléger voire même de supprimer les limitations de recrutement de fonctionnaires à titre non complet afin que les collectivités locales puissent avoir la possibilité d'employer du personnel dans des conditions statutaires et lutter à leur niveau contre le chômage.

Texte de la réponse

S'agissant du recours à des fonctionnaires à temps non complet, l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet, depuis la publication de la loi du 27 décembre 1994, à toutes les collectivités locales et établissements publics, quelle que soit leur importance démographique, de créer librement, dans le respect des conditions statutaires mais sans quota, par décision de l'organe délibérant, tout type d'emploi à temps non complet dans toutes les filières de la fonction publique territoriale. L'autorité territoriale a toute liberté pour nommer dans ces emplois des fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois ou qui le seront dès leur recrutement, c'est-à-dire ceux dont la durée hebdomadaire de service globale pour l'ensemble de leurs emplois, dans une ou plusieurs collectivités, est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet, avec pour référence une durée de dix-neuf heures trente. Cette condition est évidemment remplie lorsque l'emploi créé comporte une durée égale ou supérieure à dix-neuf heures trente. Seules demeurent réglementées les nominations dans des emplois d'une durée inférieure au mi-temps de fonctionnaires non intégrés dans un cadre d'emplois, c'est-à-dire employés dans une ou plusieurs collectivités pour moins de dix-neuf heures trente. Il est alors fait application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. En outre, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent, aux termes de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités en vue de les affecter à des missions permanentes pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités. L'article 61 de cette même loi relatif à la mise à disposition ouvre également cette possibilité à l'ensemble des employeurs territoriaux. La loi du 26 janvier 1984 offre ainsi aux collectivités employeurs un cadre statutaire

diversifié permettant de répondre à leurs besoins spécifiques en matière de personnel.

Données clés

Auteur : M. André Schneider
Circonscription : Bas-Rhin (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19451
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5164
Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6572